

Fédération Internationale de la Presse Cinématographique (FIPRESCI)

Statuts

- I. Objet de la Fédération
- II. Membres de la Fédération
- III. Organes de la Fédération
- IV. Finances
- V. Modifications des statuts

I. Objet de la Fédération

Article 1

Les organisations de critiques et journalistes cinématographiques professionnels constitués dans différents pays pour la promotion et le développement de la culture cinématographique et pour la défense des intérêts professionnels, constituent la "Fédération internationale de la presse cinématographique" (FIPRESCI) - organisme initié en 1925 et officiellement fondé le 6 juin 1930.

Article 2

Le but de la Fédération est de développer sur le terrain international l'activité de ses membres, désignés dans l'article précédent et en particulier de:

1. Affirmer par tous les moyens la liberté et la déontologie de la critique et de l'information cinématographiques.
2. Promouvoir et diffuser l'idée du cinéma comme moyen d'expression artistique et de formation culturelle.
3. Discuter, définir et affirmer les droits et les devoirs spécifiques de la critique et du journalisme cinématographiques.
4. Établir entre les journalistes cinématographiques de tous les pays un échange d'idées et d'expériences qui, au-delà de toute distinction idéologique et politique, soit en mesure de créer les bases d'un dialogue permanent.
5. S'opposer dans le cadre de son dessein à toute forme d'abus, de harcèlement ou de discrimination fondée sur le genre, l'identité, le handicap, la race ou l'ethnicité, la couleur de peau, le langage, la religion ou la croyance, l'appartenance à une minorité nationale, la discrimination liée à la forme corporelle ou au poids, le profil socio-économique et/ou socioculturel.
6. Publier et diffuser par tous moyens de communication tous les documents qui rentrent dans cette perspective.

Article 3

Les langues officielles de la Fédération sont l'Anglais et le Français

II. Membres de la fédération

Article 4

1. La Fédération est constituée d'organisations nationales. Ces organisations nationales ont toutes les mêmes droits et les mêmes obligations.
2. Pour ce faire, chaque organisation nationale est considérée comme la section nationale de la FIPRESCI. Chaque section nationale dispose d'une voix délibérative au sein des assemblées et des manifestations de la Fédération.
3. En principe, les Sections nationales devraient être constituées par une seule organisation, répondant aux conditions posées par les présents statuts.
4. Dans des cas exceptionnels, un maximum de deux organisations par Section peuvent être affiliées à la FIPRESCI. Elles sont organisées comme stipulé dans l'article 7.

Article 5

1. La Fédération est constituée et organisée pour les critiques et les journalistes professionnels de cinéma
2. Les organismes affiliés s'engagent à inscrire dans leurs statuts respectifs une définition minimale du journaliste cinématographique, comme par exemple la suivante: "toute personne collaborant régulièrement en matière de journalisme ou de critique cinématographique dans des publications quotidiennes ou périodiques, des revues culturelles, spécialisées ou non, à la radio ou à la télévision, ou dans des publications électroniques, qui soient publiées avec régularité, et à condition que leurs collaborateurs aient le statut de journaliste ou critique dans leur pays".
3. Les organismes affiliés doivent comporter dans leurs statuts que les critiques ou journalistes impliqués, directement ou indirectement dans des activités publicitaires pour des compagnies de l'industrie cinématographique ou ayant leur activité principale dans l'industrie cinématographique, ne peuvent en faire partie.

Article 6

1. Les sections nationales doivent enregistrer ceux de leurs membres qui désirent participer aux activités de la Fédération.
2. Cet enregistrement doit être étayé par la mise en évidence des conditions définies aux articles 2,3 et 5, et doit comporter les activités professionnelles de l'impétrant.
3. Seuls les membres enregistrés peuvent participer aux assemblées et aux autres activités de la Fédération.
4. L'enregistrement ne peut pas être accepté si les personnes qui souhaitent participer aux activités de la Fédération ont un lien permanent ou à temps partiel avec des compagnies ou des institutions intervenant dans la production, la distribution ou la publicité des films. L'enregistrement peut être accepté sous condition si ces personnes ont un lien avec des festivals du film où la Fédération établit un jury; dans ce cas, ils ne peuvent pas participer aux activités de la Fédération dans ces festivals.

Article 7

1. Dans les pays où existeraient deux organismes répondant aux conditions prévues par le présent statut et demandant leur affiliation à la fédération, l'adhésion de ces organismes doit se faire par l'intermédiaire d'une Section nationale réunissant les deux organisations de ce pays.
2. Dans cette hypothèse, ladite Section nationale est paritairment composée des deux organismes. Ils doivent débattre et décider en commun de toutes les questions concernant la FIPRESCI. Au cas où cette coordination ne serait pas possible, quelle qu'en soit la raison, le Bureau a l'autorisation de décider de la représentation de la section nationale en cause dans toutes les manifestations de la Fédération.
3. Les organisations concernées doivent accepter de ne disposer que d'une seule voix délibérative pour tous les sujets abordés lors des réunions et activités de toutes sortes de la Fédération. En cas de désaccord entre ces organismes, leur vote sera considéré comme nul et non avenue. En l'absence de l'un ou l'autre des deux organismes, l'organisme présent aura à lui seul le droit de vote.

Article 8

1. Les journalistes et critiques cinématographiques des pays où n'existe pas une Section nationale de la FIPRESCI peuvent adhérer individuellement à la Fédération. Leur participation doit être conforme aux articles ad hoc des présents statuts.
2. Lorsqu'un journaliste cinématographique qualifié ne peut pas s'affilier à une Section nationale de la FIPRESCI, pour des raisons qui semblent légitimes au Bureau de la FIPRESCI, il peut faire partie de la FIPRESCI en tant que membre individuel. Sa participation doit être conforme aux articles ad hoc des présents statuts.
3. Un journaliste ou critique cinématographique qui n'est pas membre de la FIPRESCI et offre d'aider pour une de ses activités particulière peut être accepté par le Bureau comme membre individuel pour la durée de l'activité, qui ne doit pas s'élever à plus de six mois. Une personne ne peut pas être acceptée plus d'une fois comme membre individuel temporaire et doit rejoindre la FIPRESCI, par une Section nationale, ou en tant que membre individuel ordinaire, afin de participer à nouveau aux activités de la FIPRESCI.
4. Les membres individuels de la Fédération composent la "Section des membres individuels", qui est considérée comme une seule Section nationale au regard des présents statuts. La Section des membres individuels est administrée par un ou plusieurs coordinateurs nommés par le Bureau.

Article 9

Le Bureau de la FIPRESCI statue en premier lieu sur toute demande d'affiliation. Les candidatures acceptées à l'unanimité donnent immédiatement la qualité de membre de la Fédération. Les candidatures qui ne sont pas acceptées à l'unanimité sont présentées par le Bureau, avec les objections soulevées, à l'Assemblée générale qui décide en dernier ressort.

Article 10

1. Chaque Section nationale doit informer la Fédération tous les quatre ans au maximum de la liste de ses membres, de la composition de son Bureau, des changements de ses statuts, et autres sujets essentiels. En outre, chaque Section nationale doit faire un rapport de ses activités à la Fédération tous les deux ans.
2. Les membres individuels doivent confirmer et expliciter tous les quatre ans au maximum qu'ils continuent à exercer leurs activités professionnelles.

III. Organes de la fédération

Article 11

Les organes de la Fédération sont:

1. Le Bureau
2. L'Assemblée générale

Article 12

1. Le Bureau représente la FIPRESCI à tous effets. Il développe le programme d'activités de la Fédération et régule son déroulement.
2. Le Bureau est composé du Président et de trois Vice-présidents, ainsi que de deux membres consultatifs, le Trésorier et le Directeur des Affaires juridiques.
3. En cas d'égalité des votes, le Président a une voix prépondérante.

Article 13

1. Le Président représente la FIPRESCI dans tous les domaines, assisté des Vice-présidents.
2. Le Président et les Vice-présidents sont élus pour quatre ans par l'Assemblée générale, et peuvent être réélus immédiatement une seule fois. Ils ne peuvent pas être de la même nationalité ni représenter la même Section.
3. Les candidatures à la Présidence et à la Vice-présidence doivent s'effectuer par écrit, auprès du Bureau à une date publiée dans une circulaire de la Fédération. Elles sont portées à la connaissance des membres un mois avant l'Assemblée générale par le Bureau.
4. En cas de vacance de l'une de ces positions, le Bureau peut effectuer une cooptation temporaire à cette position jusqu'à l'Assemblée générale suivante où l'élection à la position vacante a lieu en fonction de ses modalités habituelles. La personne cooptée peut être candidate à la position vacante sans aucune autre restriction que ci-dessus.

Article 14

1. Les principales tâches du Bureau sont :
 - a. l'exécution de l'ensemble des activités concrètes de la Fédération
 - b. la rédaction du bulletin d'information et des circulaires adressées aux membres
 - c. le maintien du respect des statuts et des règlements de la Fédération
2. A chaque assemblée générale, le Bureau présente le rapport d'activité de la Fédération, qui est accompagné d'un rapport individuel de chacun de ses membres
3. Le siège de la Fédération est fixé par décision du Bureau.

Article 15

1. Les principales activités de la Fédération sont :
 - L'organisation des Jurys de la critique internationale
 - La gestion des membres
 - Les services sur Internet et les réseaux sociaux
 - L'organisation du Grand Prix de la FIPRESCI et toutes autres activités particulières qui peuvent avoir été décidées par le Bureau.Le Bureau décide de leur répartition entre ses membres et peut déléguer certaines activités ou départements pour un temps limité si nécessaire.
2. Le Bureau nomme après son élection deux personnes en charge de la Trésorerie et des Affaires juridiques, pour une durée de quatre ans renouvelable sans limitation, qui sont membres du Bureau avec voix consultative.

Article 16

L'Assemblée générale est l'organisme suprême de la Fédération: elle statue en dernier ressort en toute matière. Dans les limites des statuts, l'Assemblée peut décider sur toute matière et en particulier:

- a. Discuter et approuver les principes directeurs des activités de la Fédération
- b. Discuter et approuver les rapports d'activité écrits annuels des membres du Bureau
- c. Révoquer les mandats d'un membre du Bureau par un vote à la majorité absolue, en particulier si le vote du rapport annuel d'activité du membre n'a pas été approuvé
- d. Décider sur les controverses possibles
- e. Donner l'interprétation authentique de l'esprit des statuts pour les questions non prévues par les statuts mêmes
- f. Admettre ou exclure définitivement les membres
- g. Décider de sanctions morales.
- h. Sur la proposition du Bureau, donner les titres de « Président honoraire », « Vice-Président honoraire », ou « Membre honoraire » de la FIPRESCI aux personnes qui ont détenu des positions importantes dans la presse cinématographique internationale ou qui ont rendu des services exceptionnels à l'organisation.

2. L'Assemblée générale se réunit tous les ans à l'initiative du Bureau. Son ordre du jour est porté à la connaissance des membres un mois à l'avance. Au cours de l'assemblée, aucune question non inscrite à l'ordre du jour ne peut être discutée sauf après accord de la majorité des délégués. Si l'Assemblée générale ne peut pas être organisée en présence physique de ses membres, le Bureau peut décider de convoquer une Assemblée générale électronique qui aura exactement les mêmes pouvoirs, excepté dans les domaines concernant l'objet de la Fédération, les conditions essentielles d'appartenance de ses membres et la dissolution de la Fédération.

3. L'Assemblée générale se compose de tous les membres du Bureau, et d'un délégué pour chaque section nationale présente ainsi que d'un délégué de la "Section des membres individuels". Aucun vote par procuration n'est possible. Les noms des délégués participant à l'Assemblée doivent être communiqués au Bureau à l'avance à une date publiée dans la circulaire de la Fédération.

b. Pour les élections au Bureau, les membres du Bureau qui sont à nouveau candidats à un des mandats du Bureau ne peuvent pas voter, sauf s'ils sont aussi représentants d'une Section nationale.

c. Un membre du Bureau qui est aussi représentant d'une Section nationale n'aura qu'une seule voix délibérative.

4. Les décisions de l'Assemblée sont acquises à la majorité des voix des membres de l'Assemblée présents au moment du vote. Les scrutins sont secrets si trois Sections nationales en font la demande. En cas de parité de suffrage, les questions sont résolues négativement. Le retrait de mandats, la dissolution et la transformation de la Fédération, ainsi que les modifications des statuts ne peuvent être adoptées qu'aux deux tiers des voix délibératives exprimées.

5. Au cas où l'Assemblée générale n'approuve pas les rapports des membres du Bureau, ceux-ci doivent demander un vote de confiance. Leurs mandats ne sont révoqués que si les deux tiers des voix le demandent.

6. Le Bureau peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire. Il doit le faire en cas de demande d'au moins un tiers des Sections nationales.

7. Entre les Assemblées générales, le Bureau peut consulter directement les Sections nationales par vote postal ou électronique au lieu d'attendre l'Assemblée générale qui suit, excepté en ce qui concerne l'objet de la Fédération, les principales règles d'adhésion, et la dissolution de la Fédération.

IV : Finances

Article 17

Les cotisations annuelles des sections et des membres individuels sont fixées par l'Assemblée générale sur proposition du Bureau.

Article 18

Toute section ou tout membre individuel restant une année sans payer de cotisation ne peut pas participer aux activités de la Fédération, ni exercer le droit de vote, ni jouir du droit d'éligibilité et un de ses membres ne peut pas participer au Bureau, sauf si une autorisation spéciale est votée exceptionnellement par l'Assemblée générale.

Article 19

Toute section nationale ou tout membre individuel en retard du règlement de sa cotisation pendant trois années consécutives sera considéré comme démissionnaire, sauf si une autorisation spéciale est votée exceptionnellement par l'Assemblée générale.

Article 20.

En cas de dissolution de la Fédération, les fonds résiduels éventuels seront affectés à une cause aidant le cinéma.

Article 21

Les membres élus du Bureau ne peuvent pas recevoir d'émoluments de l'organisation mis à part le remboursement des dépenses initiées par leurs activités pour la Fédération.

V: Modification des statuts**Article 22**

1. Les modifications de statuts doivent être adoptées par l'Assemblée générale par une majorité des deux tiers des suffrages exprimés et deviennent définitives sauf si une majorité des Sections demande électroniquement une nouvelle délibération dans le mois qui suit leur diffusion aux membres.
2. Les mandats des membres du Bureau élus dans le cadre des statuts de 2013 s'achèveront à la fin de la première Assemblée générale qui suit l'adoption des présents statuts. Ils pourront à nouveau être candidats à n'importe quelle position sans aucune limitation autre que celle des nouveaux statuts.

Statuts approuvés par vote électronique unanime, 26 Mars-27 avril 2025